

que notre seul devoir est de voter les fonds nécessaires et de nommer un titulaire à cette charge, et sous ce rapport, il est important de rappeler les termes mêmes dont s'est servi le premier ministre. Au cours du débat sur cette question, il a dit :

Et c'est notre devoir d'accepter l'initiative prise par la législature des différentes provinces sur ces questions, à moins qu'il n'y ait fraude patente ou quelque chose d'analogue, car cette initiative doit avoir ses limites. Mais, dans le cas contraire, la Chambre n'a pas le pouvoir de reviser la discrétion que la constitution laisse à la discrétion des législatures provinciales.

Sir CHARLES TUPPER : Est-ce que la Chambre n'a pas mainte et mainte fois refusé, à bon droit, de pourvoir aux traitements de juges nommés par les législatures locales ?

Le PREMIER MINISTRE : Je ne sache pas qu'il existe de semblable précédent, et je serais heureux que l'honorable député m'éclairât à cet égard.

Il fit encore :

Je pose en principe de bonne administration qu'il ne nous est pas loisible de révoquer en doute la légitimité de ce statut provincial.

Et plus loin :

Il doit accepter le statut provincial.

Et encore :

Je serai en mesure de convaincre l'honorable député, en m'appuyant sur le rapport officiel de nos débats, que la doctrine que j'ai énoncée n'est pas nouvelle, mais qu'elle a été mainte et mainte fois proclamée par ses prédécesseurs au ministère de la Justice.

Cette déclaration, cependant, comme le premier ministre le verra, est basée sur un état de choses qui n'existe pas dans le cas actuel ; c'est-à-dire que si l'initiative nécessaire a été prise, si la législature provinciale a adopté une loi, il est du devoir du parlement fédéral, sauf dans le cas de fraude évidente, de voter les fonds nécessaires. Il n'y a rien de tel dans le cas actuel. Il n'y a pas de vacance. Il y a une charge projetée au Manitoba, mais les autorités provinciales n'ont pas assumé la responsabilité de former un nouveau district judiciaire où ce juge présidera. Consultons les autorités. Le solliciteur général s'est borné aux cas antérieurs à 1879-80, et, comme je l'ai déjà dit, il ne pouvait faire mieux. Mais la question a été débattue maintes fois depuis 1880, et après la dernière création, et ces débats me mettent en mesure de prouver qu'à cette réserve, ma déclaration est exacte, que la pratique traditionnelle et la procédure régulière ont toujours été, chaque fois qu'une nomination était contestée, d'étudier soigneusement les raisons alléguées et que le devoir du département de la Justice était de voir à ce que le gouvernement fût armé des raisons qui motivaient la nomination d'un juge, chaque fois qu'on en recommandait une à la Chambre.

Mais qu'est-il arrivé dans le cas de 1880 ? L'honorable ministre n'a pas fait tout l'historique de ce cas. Il s'est contenté de l'argument invoqué, au cours du débat, par feu sir John Macdonald ; mais il n'a pas dit que le parti libéral n'a jamais flechi dans sa manière de voir avant la dernière occasion extraordinaire, alors qu'aucune initiative n'a été prise par l'exécutif ou la législature. Le parti libéral a toujours jusqu'ici résolument combattu l'idée ou l'insinuation que ce n'est pas là une question qui met en jeu la responsabilité de l'exécutif, et qui s'adresse à la discrétion de la législature.

Le PREMIER MINISTRE : Pas moi.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Et l'honorable premier ministre qui dit "pas moi", comme je le prouverai par son vote, a consigné son opinion en faveur de ma prétention. Je lui en donnerai la preuve. Il verra qu'il était sympathique à ma manière de voir, et que celle-ci est la première fois qu'il ait ouvert la bouche pour défendre l'opinion contraire, d'autant que j'ai pu le constater par des recherches minutieuses ; mais que, dans toutes les occasions antérieures, il appuya, soit par son silence, soit par son vote direct, l'opinion que j'ai exprimée, comme lorsqu'en 1880, il déclara par son vote qu'il fallait ignorer la législation adoptée par la législature de la Colombie-Anglaise, créant la nomination de trois nouveaux juges de la cour Suprême, et que, bien que cette législature eût affirmé dans un statut la nécessité de cette réorganisation et de ces trois juges, il vota en faveur d'un amendement à l'effet que le bill ne fût pas lu, mais fût repoussé, et que ces juges ne fussent pas nommés.

Et je vais lui citer les autorités là-dessus. Remontons à 1877. A cette époque, le premier ministre actuel faisait, je crois, partie du gouvernement. Dans tous les cas, M. Blake était ministre de la Justice, et la charge du juge de la cour de comté dans Leeds et Grenville était vacante depuis deux ans. C'était une position créée pour la législature de l'Ontario. Dans l'organisation des tribunaux, telle que réglée par les statuts de l'Ontario, il fallait deux juges de la cour de comté dans Leeds et Grenville. En 1875, l'un de ces juges mourut. Et après que la vacance eut existé environ deux ans, le 19 février 1877 :

Sir JOHN MACDONALD : Je désire savoir quand le siège de la cour de comté de Leeds et Grenville est devenu vacant, et si c'est l'intention du gouvernement de remplir cette vacance, et dans ce cas quand se propose-t-il de la remplir ?

M. BLAKE : Je n'étais pas membre du gouvernement lors du décès du ci-devant juge de la cour de comté de Leeds et Grenville, mais je constate par des documents que ce magistrat est mort le 11 janvier 1875. J'ai été informé que deux ou trois mois après sa mort, le premier ministre reçut une lettre de la part du juge puné, lui annonçant que des arrangements avaient été pris qui lui permettaient de suffire aux affaires du district. Je crus donc que tant que l'on ne se plaindrait pas de l'inefficacité de l'administration de la loi dans le district, l'intérêt public n'exigeait pas la nomination d'un nouveau juge.

De sorte qu'à cette époque, on ne considérait évidemment pas une législation provinciale visant la nomination d'un juge comme suffisante en elle-même pour permettre au gouvernement du jour de demander un crédit à cette fin. En 1879, est venu le cas exposé en partie seulement par le solliciteur général. Je puis dire qu'il y eut cette fois-là un débat très intéressant sur toute cette question, et je ferai remarquer que le gouvernement du jour, le gouvernement de sir John Macdonald, ne se contenta pas d'appuyer sa cause par le langage tenu par sir John Macdonald et cité par le solliciteur général, mais que le ministre de la Justice, M. Macdonald, examina à fond les motifs de la législation adoptée dans la Colombie-Anglaise.

En quoi consistait ce cas ? La première réorganisation des districts judiciaires après l'union, dans une province qui était en voie de développement, fut entreprise par la législature provinciale. Toutes les questions de distance, toutes les données statistiques relativement au travail des juges, et toutes les raisons qui avaient engagé la législature provinciale à faire cet arrangement judiciaire furent exposées à la Chambre. Il est bien vrai que sir